

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/48/A
Date du prononcé 17 janvier 2023
Numéro du rôle 2021/AN/146
En cause de : L H C/ CPAS DE COUVIN

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** CPAS – revenu d'intégration sociale – suppression – refus de signer le PIIS – disposition au travail – principalement art. 6 et 13 de la loi du 26 mai 2002**

EN CAUSE :

Monsieur H L (ci-après, « Monsieur L. »), RRN n°, domicilié à

Partie appelante représentée par Maître C D, Avocate à

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE COUVIN (ci-après, le « CPAS »), BCE n° 0212.374.372, dont les bureaux sont établis à 5660 COUVIN, Route de Pesche, 21,

partie intimée représentée par Maître A-S C, Avocate, loco Maître J D, Avocat à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 28 septembre 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7^{ème} Chambre (R.G. 21/48/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 04 novembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 05 novembre 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 05 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 13 décembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2021 sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 03 mai 2022, notifiée le 22 décembre 2021 ;
- les conclusions principales pour la partie intimée remises au greffe de la Cour le 21 janvier 2022 ;

- les conclusions pour la partie appelante remises au greffe de la Cour le 21 février 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la Cour le 02 mai 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 03 mai 2022, pour l'audience publique du 07 juin 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 07 juin 2022 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 07 juin 2022, pour l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 14 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces complémentaire pour la partie appelante, déposée à l'audience du 15 novembre 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 novembre 2022.

Monsieur M S, Substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience, auquel la partie appelante a brièvement répliqué et auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L., né le XX XX 1967, est de nationalité belge ; il est célibataire et vit seul ;
- il a précédemment bénéficié d'un revenu d'intégration sociale à charge du CPAS, lequel a été supprimé, car son compte à vue présentait certaines transactions douteuses et qu'il avait omis de déclarer l'existence d'un livret d'épargne ;
- le 29 juillet 2020, il a à nouveau sollicité le paiement d'un revenu d'intégration sociale auprès du CPAS ;

- il n'est pas contesté qu'entendu le 20 août 2020, Monsieur L. a proféré des menaces à l'encontre des personnes qu'il tient pour responsables de la suppression antérieure de son revenu d'intégration sociale ;
- en séance du 20 août 2020, le CPAS a décidé d'octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé moins ressources en faveur de Monsieur L. avec effet au 29 juillet 2020, précisant « *faire obligation à l'intéressé de signer un PIIS (sans subvention) avant le 20 novembre 2020* » ;
- par courrier du 05 octobre, le CPAS l'a convoqué le 15 octobre 2020 en vue de la signature d'un projet individualisé d'intégration sociale ;

D'après le rapport social :

«Monsieur était dans l'obligation de signer un PIIS. Il s'est présenté en date du 15/10/2020 et a exprimé le refus de signature. Monsieur estime avoir déjà eu un suivi d'un an et qu'il ne voyait donc pas l'intérêt de signer un second contrat d'intégration. Il estime avoir rempli ses objectifs.

De plus, il dit n'avoir aucun droit à l'intégration sociale et ne pas percevoir le RIS. Il a bien été expliqué à Monsieur qu'en août, un octroi a été décidé mais il dit n'avoir droit à rien. Le discours est sourd et inutile.

En fin de conversation, il maintient le refus de signature du PIIS dans tous les cas. »

- en séance du 22 octobre 2020, le CPAS a décidé de supprimer, avec effet au 15 octobre 2020, le revenu d'intégration sociale dont bénéficiait Monsieur L.:

« (...) Selon l'article 6 § 2 de la loi du 26 mai 2002 : 'le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail, soit d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail'.

Dans les trois mois de la demande, le CPAS devra soit proposer un contrat de travail, soit finaliser un projet individualisé d'intégration sociale, menant dans une période déterminée, à un contrat de travail ;

Considérant que l'intéressé a refusé de signer le projet individualisé d'intégration sociale en date du 15/10/2020 ;

Considérant que c'est une obligation pour bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale ;

Considérant que l'intéressé perçoit un Revenu d'Intégration sociale taux isolé depuis le 01/08/2020 ;

Considérant que [Monsieur L.] ne semble pas avoir remarqué les paiements sur son compte car il déclare ne rien avoir reçu de notre centre ;

Considérant que les paiements de août 2020 à septembre 2020 ont bien été effectué (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

- il n'est pas contesté que le 06 novembre 2020, après avoir pris connaissance de cette décision, Monsieur L. s'est présenté dans les locaux du CPAS avec un couteau et s'est montré menaçant ; il a été appréhendé par les services de police et a été poursuivi à ce titre.

2.

A noter que par courrier du 24 août 2021, le SPF SECURITE SOCIALE, direction des personnes handicapées, a reconnu que Monsieur L. subissait, avec effet au 1^{er} février 2021, une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et une réduction de l'autonomie de 07 points ;

Son conseil a précisé qu'il perçoit des allocations avec effet depuis cette date (le SPF SECURITE SOCIALE ayant procédé à un versement rétroactif en sa faveur).

3.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, le 02 février 2021, Monsieur L. a introduit un recours contre la décision litigieuse du 22 octobre 2020 ;

Tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- l'annulation et en tout état de cause la réformation de la décision prise par le CPAS en sa séance du 22 octobre 2020 ;
- en conséquence, la condamnation du CPAS à lui verser un revenu d'intégration sociale, taux isolé, à dater du 15 octobre 2020 ;
- à titre subsidiaire : la condamnation du CPAS à verser à Monsieur L. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, taux isolé, à dater du 15 octobre 2020 ;

- en tout état de cause, la condamnation du CPAS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à l'indemnité de procédure de 131,18 euros.

Le CPAS a quant à lui sollicité que :

- le recours de Monsieur L. soit déclaré irrecevable et non fondé ;
- que la décision litigieuse soit confirmée ;
- subsidiairement et avant dire droit, qu'il soit ordonné à Monsieur L. de produire un relevé des données bancaires enregistrées à son nom auprès du registre « point de contact central » auprès de la Banque nationale.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 28 septembre 2021, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable mais non fondé;
- confirmé la décision dont recours ;
- condamné comme de droit le CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 142,12 euros, étant l'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal a concrètement considéré qu'en refusant de signer un projet individualisé d'intégration sociale, Monsieur L. avait fait preuve d'une absence de volonté de travailler, de sorte qu'il ne satisfaisait pas à l'ensemble des conditions pour bénéficier du droit à un revenu d'intégration sociale.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 04 novembre 2021, Monsieur L. a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de :

- dire la demande originaire recevable et fondée ;

- en conséquences, à titre principal :
 - annuler ou en tout état de cause réformer la décision litigieuse du CPAS en séance du 22 octobre 2020 ;
 - condamner le CPAS à lui verser un revenu d'intégration sociale, taux isolé, à dater du 15 octobre 2020 ;
- à titre subsidiaire :
 - condamner le CPAS à lui verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, taux isolé, à dater du 15 octobre 2020 ;
- en tout état de cause, condamner le CPAS aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'appel, liquidée à 189,51 euros.

Monsieur L. fait notamment valoir que :

- la décision litigieuse doit être annulée car Monsieur L. n'a pas été valablement informé de son droit d'être entendu préalablement à la décision litigieuse ; les mentions reprises sur l'accusé de réception du 29 juillet 2020, ne visent pas la décision litigieuse ;
- Monsieur L. satisfait aux conditions pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration sociale avec effet au 15 octobre 2020 ;

La signature du projet individualisé d'intégration sociale n'est pas une condition, mais une modalité du droit au revenu d'intégration sociale ; à défaut pour Monsieur L. d'accepter de signer un tel projet individualisé, il appartenait au CPAS de vérifier si ce refus pouvait être considéré comme la manifestation d'une absence de disposition au travail ;

Monsieur L. conteste avoir refusé de signer un projet individualisé ; le rapport social n'a pas de force probante particulière ; les affirmations qui y sont contenues ne sont en l'espèce accréditées par aucun autre élément du dossier (comme l'envoi d'un courrier ultérieur, par exemple) ;

En tout état de cause, dès lors que la décision d'octroi du 20 août 2020 prévoyait la signature d'un projet individualisé dans les 3 mois, la suppression du droit au 15 octobre 2020 est prématurée.

- Monsieur L. se trouve dans une situation susceptible de justifier qu'aucun projet individualisé ne soit signé ; en effet, Monsieur L. souffre de diabète et son médecin l'estime incapable de travailler à durée indéterminée (ce, déjà en février 2019) ;

- À titre subsidiaire, Monsieur L. doit au moins pouvoir prétendre au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale ;

Privé de revenus, Monsieur L. n'a en effet survécu durant la période postérieure à la décision litigieuse que grâce à des aides diverses, principalement familiale (Monsieur L. étant sans revenus).

2.

Le CPAS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé ;
- subsidiairement et avant dire droit, qu'il soit ordonné à Monsieur L. de produire un relevé des données bancaires enregistrées à son nom auprès du registre « point de contact central » auprès de la Banque nationale.

Le CPAS fait notamment valoir :

- par un jugement du 22 septembre 2020, le Tribunal du travail a déjà dit non fondée une première demande de Monsieur L., tendant au paiement d'un revenu d'intégration sociale, vu l'absence de collaboration de Monsieur L. (absence d'explications de Monsieur L. quant à des versements constatés sur son compte en banque) ;
- à la suite de sa nouvelle demande de revenu d'intégration sociale du 29 juillet 2020, Monsieur L., entendu le 20 août 2020, a proféré des menaces à l'égard des personnes qu'il tenait pour responsable de la suppression antérieure de son revenu d'intégration sociale ;
- en séance du 20 août 2020, le CPAS a décidé d'imposer à Monsieur L. la signature d'un projet individualisé avant le 20 novembre 2020 ; cette décision n'a pas été contestée ; convoqué à un entretien le 15 octobre 2020, Monsieur L. a refusé de signer un tel projet individualisé ;
- à la suite de la décision litigieuse de retrait du revenu d'intégration sociale, Monsieur L. s'est présenté dans les locaux du CPAS avec un couteau, menaçant deux assistantes sociales ; ces dernières ont pris la fuite et la police a appréhendé Monsieur L. ; inculpé et placé sous mandat d'arrêt, il a ensuite été relâché ;

- la décision litigieuse ne doit pas être annulée ; Monsieur L. était dûment informé de la possibilité d'être entendu, vu la mention reprise sur l'accusé de réception du 29 juillet 2020 ; il a d'ailleurs déjà fait usage de ce droit (le 20 août 2020) et ce droit lui a encore été rappelé le 15 octobre 2020 ;
- la suppression du revenu d'intégration sociale est justifiée ; son affirmation, selon laquelle il conteste avoir refusé de signer un projet individualisé, n'est pas crédible ;

En l'espèce, la signature d'un projet individualisé d'intégration sociale était obligatoire ; le refus de Monsieur L. laisse apparaître un refus d'accomplir des efforts en vue de son insertion professionnelle ;

Le fait que Monsieur L. soit couvert par un certificat médical établi par son médecin traitant, le déclarant incapable de travailler, n'empêchait pas la signature d'un projet individualisé d'intégration sociale ;

- Monsieur L. ne démontre pas se trouver dans un état de besoin, justifiant l'octroi d'une aide sociale (il est difficile d'obtenir des renseignements financiers de sa part).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 28 septembre 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 05 octobre 2021 (Monsieur L. en accusant réception le 08 octobre 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 04 novembre 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale

1.1. Rappel des principes

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

S'agissant, en particulier, de la condition relative à la disposition au travail, la doctrine précise que :

« La disposition au travail doit être appréciée concrètement compte tenu de la situation particulière de chaque personne et notamment de sa formation, de son passé professionnel, de son âge, des difficultés personnelles qu'elle rencontre, des charges familiales qu'elle assume. L'appréciation doit également tenir compte des aptitudes et des aspirations de la personne. Cette personnalisation de l'approche est le plus souvent favorable à l'intéressé ; elle peut néanmoins conduire à un niveau d'exigence accru proportionnellement à ses qualifications.

*Dans nombre de cas, lorsque les possibilités de trouver un emploi sont minimales ou inexistantes compte tenu des éléments particuliers déjà cités, la disposition au travail requise consiste à suivre des cours de langue ou une formation qualifiante, ou même à effectuer des démarches d'insertion sociale nécessaires avant de pouvoir entamer un processus menant à l'emploi (recherche d'un logement, mise en ordre de la situation administrative, alphabétisation, groupes de dialogue, activités sociales collectives, etc.). » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, *La disposition au travail dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 323)*

2.

Aux termes des articles 12 et 13 de la loi du 26 mai 2002 (la Cour met en évidence) :

- *« Toute personne à partir de 25 ans a droit à l'intégration sociale lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4. » (article 12)*

- « § 1er. **Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1er.** Le projet individualisé d'intégration sociale est facultatif lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration.

§ 2. Toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

§ 3. L'article 6, § 3, est d'application lorsque dans le cadre de son droit à l'intégration sociale, l'intéressé se voit proposer un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale.

§ 4. Dans l'attente d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, la personne a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration est maintenu dans les conditions fixées par la présente loi.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut pas travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale, pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

§ 5. Le projet visé au § 1er fait l'objet d'un contrat écrit entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. A la demande de chacune des parties le contrat peut, de commun accord, être modifié au cours de son exécution.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale répond. » (article 13)

En vertu de l'article 6, § 3 (auquel renvoie l'article 13, visé ci-avant) :

*« L'intéressé peut **se faire assister par une personne de son choix** lorsqu'il négocie avec le centre le contrat de travail proposé ou le projet individualisé d'intégration sociale. Il dispose également d'un **délaï de réflexion de 5 jours calendrier** avant la signature du contrat de travail ou d'intégration sociale et **peut demander à être entendu** par le centre conformément aux dispositions prévues à l'article 20. »*

La doctrine (M. VAN RUYMBEKE et P. VERSAILLE, *Les modes d'intégration sociale*, dans *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III, Livre I, Titre IV, Chapitre III, spécialement n° 1980 et ets.) souligne les garanties procédurales ainsi mises en place :

« § 1er. Des jeunes de 18 à 25 ans

(...)

Le bénéficiaire du revenu d'intégration, qui lui a été accordé moyennant la conclusion d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, qui ne donne pas suite aux invitations répétées du C.P.A.S. de le contacter en vue de négocier et conclure ce contrat, ne répond pas aux conditions de maintien de ce revenu d'intégration et la décision de retrait est justifiée.

Le bénéficiaire du revenu d'intégration qui par son inertie et son silence prolongés, empêche la négociation et la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale qu'entend lui soumettre le C.P.A.S., ne remplit plus les conditions d'octroi et de maintien du revenu d'intégration. Une décision de retrait peut être prise, avec effet à la date du rapport social du C.P.A.S. qui prend acte de cette impossibilité.

(...)

La jurisprudence cherche à tenir compte des difficultés propres à la situation du demandeur, qui peuvent expliquer ou non le retard ou le manque apparent de collaboration dans l'élaboration du contrat.

(...)

(...) 4. Les garanties procédurales

(...) La négociation et la conclusion de ces contrats sont assorties de mesures spécifiques de protection de l'intéressé.

Selon l'article 6, § 3, de la loi, le demandeur peut se faire assister par une personne de son choix: parent, ami, membre d'un service social, avocat.

Il dispose également d'un délai de réflexion de cinq jours calendrier avant la signature du contrat.

Il peut enfin demander à être entendu par l'organe du C.P.A.S. ayant le pouvoir de décision, et peut lors de l'audition se faire assister ou représenter par une personne de son choix (art. 20).

En adoptant ces diverses mesures visant à encadrer la négociation et la conclusion du contrat de travail ou du contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale, le législateur fait le choix de s'immiscer dans la relation entre l'intéressé et le travailleur social, et d'encadrer le travail social du C.P.A.S. d'une certaine protection procédurale du bénéficiaire du droit à l'intégration sociale.

Jugé que le C.P.A.S. est tenu d'exposer clairement à l'intéressé les garanties procédurales dont il dispose et les risques de sanction qu'il encourt à défaut de respecter le contrat à conclure.

La loi de 2002 met à charge de l'intéressé de nouvelles obligations, mais lui accorde aussi de nouvelles garanties. Ces garanties doivent être clairement exposées au demandeur.

L'article 6, § 3, de la loi instaure une phase de négociation du projet individualisé d'intégration sociale à conclure avec le demandeur conformément à l'article 11. Cette négociation est considérée par la loi comme un instrument essentiel à l'élaboration d'un projet individualisé d'intégration sociale respectant, selon les vœux de l'article 11, § 1er, alinéa 4, une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide accordée. (...)

(...) § 2 . Des personnes à partir de 25 ans

(...) II. Les garanties procédurales

Les garanties procédurales encadrant la conclusion des contrats de travail ou concernant un projet individualisé d'intégration sociale sont d'application à l'égard des personnes âgées de 25 ans au moins (...) »

Avec la Cour de cassation et la doctrine, la Cour de céans relève, à propos du projet individualisé d'intégration sociale, que :

- *« le projet individualisé d'intégration sociale est une modalité du droit à l'intégration sociale qui peut ou doit accompagner les deux formes de ce droit que sont l'intégration sociale par l'emploi et le revenu d'intégration » (Cass., 11 juin 2018, R.G. S.17.0061.F, consultable sur le site juportal)*
- *« Si l'absence de projet individualisé d'intégration sociale est due au manque de collaboration de l'intéressé qui ne réagit pas aux invitations du C.P.A.S. à élaborer*

*pareil projet ou à son refus sans motif légitime du projet proposé par le C.P.A.S., il faut constater que cette personne ne collabore pas à son intégration socioprofessionnelle et ne satisfait donc pas à la condition de disposition au travail – sauf à démontrer qu'elle aurait accompli par ailleurs des efforts permettant de constater sa disposition au travail. » (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, *La disposition au travail*, dans *Aide sociale – intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 340).*

Par ailleurs, en vertu de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 (la Cour met en évidence):

« Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi;
- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2;
- la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. »

En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (la Cour met en évidence):

*« En cours d'instruction, le demandeur doit être informé **par écrit** de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard.*

L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles.

*La communication mentionne expressément la **possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix** lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu. »*

A propos de l'obligation d'entendre le demandeur du revenu d'intégration sociale la doctrine précise que (M. DE RUE, *La procédure administrative*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 546 – la Cour met en évidence) :

« Avant de statuer sur l'octroi ou le refus du revenu d'intégration sociale, le C.P.A.S. a l'obligation de donner au demandeur la possibilité d'être entendu et d'exposer verbalement sa situation (article 20 de la loi du 26 mai 2002 et article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002). Il en résulte que le C.P.A.S. a l'obligation d'informer les intéressés de leur droit d'être entendus.

Cette information doit être expresse et formulée dans un langage compréhensible. Elle doit mentionner la possibilité qu'a l'intéressé de se faire assister ou représenter par un personne de son choix. Le C.P.A.S. ne satisfait pas à cette obligation légale s'il se contente d'évoquer la possibilité d'audition lors de l'introduction de la demande ou de l'indiquer par une mention préimprimée sur un formulaire stéréotypé.

L'audition doit être réalisée par une instance décisionnelle (...).

(...) L'absence d'information quant à la possibilité d'être entendu (...) entraîne, en principe, la nullité de la décision, en raison du non-respect d'une disposition d'ordre public. (...) »

3.

Enfin, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « *actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site « juportal » ; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96 ; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide*

social permanent, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaire de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542).

1.2. Application des principes au cas d'espèce

Préambule

Il ne fait pas de doute que Monsieur L. a fait preuve, à plusieurs reprises, d'un comportement inacceptable vis-à-vis des travailleurs sociaux du CPAS. Il n'est en effet pas contesté qu'il a proféré des menaces lorsqu'il a été entendu le 20 août 2020 et qu'il s'est à nouveau présenté au CPAS postérieurement à la décision litigieuse, porteur d'un couteau et à nouveau menaçant à l'encontre des travailleurs sociaux du CPAS.

Une plainte a été déposée dans ce cadre et la Cour relève que ces faits - graves et potentiellement générateurs de réels traumatismes à l'égard des personnes qui en ont fait les frais - ont été suivis de poursuites à l'encontre de Monsieur L.

La Cour n'en est pas moins tenue d'appliquer les dispositions légales et, le cas échéant, de condamner le CPAS au paiement d'indemnités si elle aboutit à la conclusion que de telles indemnités sont potentiellement dues.

Annulation de la décision litigieuse pour absence d'audition préalable ?

La Cour relève que le CPAS ne démontre pas avoir dûment informé Monsieur L. de son droit d'être entendu préalablement à la décision litigieuse de retrait du revenu d'intégration sociale.

En effet :

- l'accusé de réception de la demande du 29 juillet 2020, qui a abouti à la décision d'octroi du 20 août 2020, précise notamment que :

« La demande sera examinée dans les 30 jours par le Comité Spécial du Service Social. Le demandeur a le droit d'être entendu par le C.S.S.S. (...) »

A l'estime de la Cour, si par cette mention, Monsieur L. a été dûment informé de la possibilité d'être entendu par le Comité dans le cadre de sa demande du 29 juillet 2020, il ne pouvait pas en déduire un droit systématique à être entendu ;

La convocation du 05 octobre 2020, visant l'établissement d'un projet individualisé lors de l'entretien du 15 octobre 2020, ne portait pas de mention similaire ; aucun

courrier préalable à la décision litigieuse, susceptible de porter une telle mention, n'a par ailleurs été adressé à Monsieur L. ;

- l'affirmation du CPAS, selon laquelle le travailleur social en charge du dossier aurait rappelé son droit d'être entendu à Monsieur L. lors de l'entretien du 15 octobre 2020, n'est pas démontrée ; en effet, le rapport social, à défaut d'être signé par Monsieur L. pour accord, n'a pas de force probante particulière ;

Il y a donc lieu d'annuler la décision litigieuse.

La Cour relève que l'annulation de la décision litigieuse n'a, en réalité, que peu d'intérêt sur le plan pratique dès lors que comme le souligne encore la doctrine (M. DE RUE, *La procédure administrative*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 548) :

« (...) lorsqu'il dispose d'un pouvoir de substitution (ce qui est généralement le cas), le tribunal doit naturellement dépasser le constat de nullité et statuer sur le droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale pendant la période litigieuse nonobstant l'absence d'audition préalable. »

La Cour relève que les juridictions du travail disposent d'un contrôle de pleine juridiction par rapport aux décisions de retrait du revenu d'intégration sociale (ce qui implique, en cas d'annulation de la décision pour une question de forme, comme l'absence d'audition préalable, l'obligation de se substituer au CPAS) (en ce sens, voy. H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *La procédure judiciaire*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 732 et s.).

La Cour annule donc la décision litigieuse et estime devoir substituer sa décision à celle de du CPAS.

Droit à un revenu d'intégration sociale ?

1.

Par la décision litigieuse, le CPAS a estimé devoir supprimer le revenu d'intégration sociale précédemment octroyé à Monsieur L., se fondant principalement sur les considérants suivants :

« Considérant que l'intéressé a refusé de signer le projet individualisé d'intégration sociale en date du 15/10/2020 ;

Considérant que c'est une obligation pour bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale ; »

D'après le rapport social produit (la Cour met en évidence):

« (...) Monsieur était dans l'obligation de signer un PIIS. Il s'est présenté en date du 15/10/2020 et a exprimé le refus de signature. Monsieur estime avoir déjà eu un suivi d'un an et qu'il ne voyait donc pas l'intérêt de signer un second contrat d'intégration. Il estime avoir rempli ses objectifs.

De plus, il dit n'avoir aucun droit à l'intégration sociale et ne pas percevoir le RIS. Il a bien été expliqué à Monsieur qu'en août, un octroi a été décidé mais il dit n'avoir droit à rien. Le discours est sourd et inutile.

En fin de conversation, il maintient le refus de signature du PIIS dans tous les cas. »

D'après le rapport de recours produit (la Cour met en évidence):

« Il a été convoqué pour se présenter en date du 15 octobre 2020 au sein du service insertion auprès de moi (...). Cet entretien devait consister à la signature de son PIIS.

Monsieur s'est bien présenté et ne comprenait pas le but de cet entretien. Il avait déjà été suivi du 1/01/2018 au 31/12/2018 par un PIIS. Il a exprimé la réticence à signer ce nouveau PIIS. Je lui ai donc expliqué que le CSSS avait imposé cette signature du PIIS et qu'il allait donc être suivi par le Service Insertion du CPAS durant un an.

Il m'a alors répondu ne pas comprendre car il ne recevait plus de revenu du CPAS depuis un peu plus d'un an. Je lui ai expliqué que depuis août 2020, une décision avait été prise pour lui octroyer un RIS. Monsieur m'a confirmé ne recevoir aucun revenu du CPAS une seconde fois. Il m'a également indiqué refuser de signer le nouveau PIIS en question.

Je lui ai donc expliqué que je serais dans l'obligation de faire un rapport au CSSS pour expliquer la situation et son refus de signature du PIIS : il a marqué son accord.

Un rapport a donc été réalisé et présenté au CSSS du 22/10/2020 (...) »

A l'estime de la Cour, le CPAS a en l'espèce conclu de manière prématurée à l'absence de disposition au travail (ou, à tout le moins, à l'absence de volonté de réinsertion socio-professionnelle) dans le chef de Monsieur L.

En effet, la Cour relève que :

- lors de l'entretien du 15 octobre 2020, Monsieur L. a manifestement fait preuve d'une certaine confusion, affirmant ne plus recevoir de prestation financière à charge du CPAS et ne pas comprendre les obligations que le CPAS entendait lui imposer ;

Aux termes de l'article 6, § 3, de la loi du 26 mai 2002, Monsieur L. devait en principe bénéficier d'un délai de réflexion de 5 jours au moins et avoir la possibilité d'être entendu préalablement à la décision litigieuse ; il devait aussi avoir la possibilité d'être assisté par la personne de son choix ; la convocation du 05 octobre ne faisait pas mention de ces garanties, pas plus que le rapport social n'en fait expressément mention ; la décision litigieuse se fonde d'ailleurs sur le fait que « *l'intéressé a refusé de signer le projet individualisé d'intégration sociale en date du 15/10/2020* », ce dont la Cour déduit qu'aucun délai de réflexion n'a en l'espèce été octroyé ;

A l'estime de la Cour et *a fortiori* au vu de la confusion exprimée par Monsieur L., le CPAS aurait été bien inspiré de rappeler les possibilités précitées à Monsieur L., et de lui permettre de se représenter à une date ultérieure en vue de l'établissement d'un projet individualisé ;

- il en va d'autant plus ainsi que Monsieur L. produit, en pièce 5, un certificat médical établi le 26 avril 2021 par le Docteur B. TERWAGNE, précisant que Monsieur L. :

« (...) est dans l'incapacité de travailler pour une durée indéterminée.

Au vu de son dossier médical, on peut estimer que cette incapacité de travailler était déjà d'actualité en février 2019 (...) »

Monsieur L. produit par ailleurs une attestation de reconnaissance de handicap délivrée le 24 août 2021 par le SPF SECURITE SOCIALE, en vertu de laquelle :

- Monsieur L. se voit reconnaître une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (=66% de réduction de la capacité de gain) pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 mars 2023 ;
- Monsieur L. se voit reconnaître une réduction de l'autonomie de 7 points, dont 1 point pour le thème « *communiquer et avoir des contacts sociaux* ».

Si le CPAS n'en a pas eu connaissance dans le cadre de la décision litigieuse, il reste que ces documents laissent apparaître une vulnérabilité accrue de Monsieur L. ; celle-ci ne peut certainement pas justifier qu'il se soit montré menaçant à plusieurs reprises, mais pouvait justifier un accompagnement plus soutenu de la part du CPAS (par un exemple, un courrier synthétisant l'entretien du 15 octobre et l'invitant à se représenter à une date ultérieure, le cas échéant accompagné, etc.).

La Cour relève que Monsieur L. s'est présenté à l'entretien du 15 octobre 2020 auquel il était convié, ce qui démontre à tout le moins qu'il n'entendait pas se soustraire à toute obligation vis-à-vis du CPAS ; le simple fait que, apparemment confus, Monsieur L. n'ait pas répondu d'emblée favorablement à la demande de signature d'un projet individualisé d'intégration

sociale, *a fortiori* alors qu'un délai de moins de trois mois s'était écoulé depuis la décision d'octroi du revenu d'intégration sociale, n'a pas valablement pu permettre au CPAS d'en déduire une absence fautive de disposition au travail, justifiant le retrait du revenu d'intégration sociale.

2.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour statuer pour le surplus.

En effet :

- le conseil de Monsieur L. a précisé, à l'audience du 15 novembre 2022, que Monsieur L. s'était vu octroyer des allocations pour personne handicapée avec effet au 1^{er} février 2021 ;

La Cour relève toutefois que la seule pièce produite, dans ce cadre, est l'attestation de reconnaissance de handicap délivrée le 24 août 2021 ; la Cour ne dispose pas de la décision d'octroi des allocations (précisant la date de prise de cours, le montant versé, etc.) ;

Monsieur L. et le CPAS sont invités à s'expliquer à ce propos, pièces à l'appui ;

- le conseil de Monsieur L. a déposé, à l'audience du 15 novembre 2022, des pièces complémentaires quant aux comptes en banque ouverts au nom de Monsieur L. ; la Cour souhaite toutefois disposer de l'intégralité des extraits bancaires de Monsieur L. pour la période pour laquelle un revenu d'intégration sociale reste sollicité (vu l'octroi ultérieure d'allocations pour personne handicapée) ;

Monsieur L. est dans ce contexte invité à s'expliquer quant aux éventuelles ressources perçues durant la période pour laquelle un revenu d'intégration sociale reste sollicité, pièces à l'appui ; le CPAS est quant à lui invité à faire valoir ses observations à ce propos.

- la Cour relève encore que le revenu d'intégration sociale précédemment octroyé l'était au taux isolé, déduction faite d'un montant annuel de 1.200,00 euros ;

Les parties sont également invitées à s'expliquer sur le montant revenant concrètement à Monsieur L., notamment en s'expliquant quant à la décision d'octroi précédemment adoptée.

2. Quant aux frais et dépens

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué et auquel la partie intimée n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit d'ores et déjà l'appel fondé dans la mesure visée ci-après,

Annule la décision litigieuse, étant entendu qu'il appartient à la Cour de substituer sa décision à celle du CPAS,

Dit pour droit que les circonstances invoquées ne permettent pas de conclure à une absence fautive de disposition au travail,

Avant dire droit pour le surplus :

- Ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Monsieur L. est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer au CPAS pour le **28 février 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles du **CPAS** devront être déposées au greffe et communiquées à Monsieur L., pour le **25 avril 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, **le 20 juin 2023 à 16 heures**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, Conseillère faisant fonction de Président,

P S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de C D, Greffier:

Le Greffier

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, **le 17 janvier 2023**,

par Mme M-N B, assistée de Mme C D,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.